

STATUTS

1

DLL Constructions

Société à responsabilité limitée au capital de **141 750 Euros**.

Siège social : **30 Bd Foch 62 120 AIRE SUR LA LYS**.

STATUTS

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les statuts originaux ont été établis le 2 Mars 1992 par MM Alain Decroix et Alexis Leurent.

Ils ont été modifiés ensuite à 7 reprises :

- le 15 Juillet 1996, vente par M. Alain Decroix de ses 200 parts à M. Alexis Leurent pour 150 parts et à Melle Blandine Leurent pour 50 parts.
- le 10 Mars 1999, augmentation de capital de 50 000 F à 100 000 F par création de 500 parts de 100 F.
- le 11 Mars 2002, transfert du siège social du 21 rue du Choquel à Racquinghem au 35 rue Nationale à Racquinghem (62120) et augmentation de capital de 100 000 F à 42 000 Euros divisé en 1400 parts de 30 Euros chacune.
- le 10 Septembre 2004, augmentation de capital de 42 000 Euros à 81 750 Euros divisé en 2725 parts de 30 Euros chacune, et objet complémentaire dans l'article 2.
- le 2 Août 2006, augmentation du capital social de 81 750 Euros à 111 750 Euros divisé en 3725 parts de 30 Euros chacune, et transfert du siège social du 35 rue Nationale à Racquinghem (62120) au 30 Bd Foch à Aire sur la Lys (62120)
- le 22 Septembre 2010, augmentation du capital social de 111 750 Euros à 141 750 € divisé en 4725 parts de 30 € chacune, et objet complémentaire dans l'article 2.
- Le 24 Mai 2014, nomination de Madame Blandine Jolion en qualité de gérante pour une durée indéterminée, sans modification des statuts.
- Le 23 Décembre 2014, donation par Alexis Leurent de la nue-propriété de 4300 parts, 2150 parts à Madame Blandine Jolion, née Leurent, et 2150 parts à Melle Gaëtane Leurent.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain Decroix, né le 20/04/64 à Racquinghem (62), travailleur indépendant, de nationalité française, célibataire, demeurant 35, route nationale 62 120 Racquinghem,

Monsieur Alexis Leurent, né le 21/06/45 à Tourcoing (59), ingénieur, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation, demeurant 21, rue du Choquel 62 120 Racquinghem,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

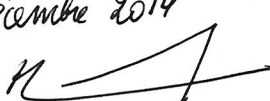
Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays, **la construction, la rénovation, l'entretien de tous immeubles d'habitation, commerciaux et industriels et plus généralement d'effectuer tous les travaux du bâtiment pour les entreprises et les particuliers, ainsi que l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location, location en meublé ou autre, et l'aliénation de tous immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, toute souscription, acquisition ou cession d'actions, obligations ou parts sociales**, et ceci par tous moyens, ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

La société a pour objet complémentaire le conseil de gestion et l'assistance administrative et financière pour les entreprises et les particuliers.

certifiés conformes
le gérant le 23 Décembre 2014


Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **DLL Constructions**. Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée » ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est transféré du 35 rue Nationale 62 120 RACQUINGHEM au **30 Bd Foch 62120 AIRE SUR LA LYS** à compter du 1^{er} Janvier 2006. Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

le gérant le 23 décembre 2014



Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- **Monsieur Alain Decroix, la somme de 20 000 Francs.**
- **Monsieur Alexis Leurent, la somme de 30 000 Francs.**

soit un total de **50 000 Francs**.

Ladite somme a été déposée au **Crédit Agricole, situé 15 Avenue du Général De Gaulle 62 510 Arques** sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro **808 974 4000 10**.

Article 7 : Capital social

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 21 Mai 2010, le capital social a été augmenté de 111 750 Euros à 141 750 Euros, divisé en 4725 parts de 30 Euros chacune.

A la suite de la donation de la nue-propriété de 4300 parts par Monsieur Alexis Leurent le 23 Décembre 2014 en faveur de Madame Blandine Jolion Leurent pour 2150 parts et de Melle Gaëtane Leurent pour 2150 parts, les parts sont attribuées comme suit :

- **Madame Blandine Jolion Leurent, 180 parts, en toute propriété**
 - 50 parts n° 1 à 50
 - 50 parts n° 1401 à 1450
 - 40 parts n° 2726 à 2765
 - 40 parts n° 3726 à 3765
- 2150 parts en nue-propriété**
 - 1350 parts n° 51 à 1400
 - 800 parts n° 1451 à 2250
- **Melle Gaëtane Leurent, 2150 parts en nue-propriété**
 - 475 parts n° 2251 à 2725
 - 960 parts n° 2766 à 3725
 - 715 parts n° 3766 à 4480
- **Monsieur Alexis Leurent, 4300 parts en usufruit**
 - 1350 parts n° 51 à 1400
 - 1275 parts n° 1451 à 2725
 - 960 parts n° 2766 à 3725
 - 715 parts n° 3766 à 4480
- 245 parts en toute propriété, n° 4481 à 4725**

soit un total de **4725 parts**

Article 8 : Exercice social

Il commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. **Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 1992.** Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Le gérant le 23 Décembre 2014



Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformant à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

le gérant le 23 Décembre 2014



Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées aux conjoint, descendant, ascendant ou successeur, ainsi qu'en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps, ou changement de régime matrimonial qu'avec le consentement des associés représentant au moins 50 % du capital social. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Alexis Laurent est nommé premier gérant de la société pour une durée **indéterminée**. **Monsieur Alexis Laurent** déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi et les statuts attribuent aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées dans l'intérêt de la société.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) – Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

DA. M

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) – Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont de deux types :

1) – Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels et de décider de l'affectation des résultats,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations telles que l'achat et la vente d'immeubles, la constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement, les emprunts et les opérations de crédit bail d'un montant supérieur à cinquante mille francs, la création d'une filiale,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire et de fixer sa rémunération,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, le gérant ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital. En outre, les trois premiers types de décisions requièrent, pour être valables, l'approbation de 2 associés au moins.

2) – Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

DA. 

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) – Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) – Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats :

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite le sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

DA. M

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 2 Mars 1992

A Racquinghem en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Alain DECROIX



Alexis LEURENT

*Bon pour acceptation des fonctions de
gérant*

